

Clifford Robert Olson *Appellant;*

and

Her Majesty The Queen *Respondent.*

1979: December 18; 1979: December 21.

Present: Martland, Pigeon, Dickson, Estey and Chouinard JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR SASKATCHEWAN

Criminal law — Application for writ of habeas corpus ad subjiciendum — Court of Appeal reducing sentences of imprisonment to terms of less than two years — Sentences imposed on appellant made before expiration of sentence of imprisonment in a penitentiary — Warrants of committal directing imprisonment in a correctional institution result of administrative error — Appellant properly convicted and sentenced, and required to serve his sentences in a penitentiary — Criminal Code, s. 659(2).

APPEAL pursuant to s. 719(3) of the *Criminal Code* from a judgment of the Court of Appeal for Saskatchewan which dismissed the appellant's appeal from the judgment of Sirois J. who refused the appellant's application for a writ of *habeas corpus ad subjiciendum*. Appeal dismissed.

No one appearing for the appellant.

Eric A. Bowie, for the respondent.

THE COURT—This is an appeal pursuant to subs. 719(3) of the *Criminal Code* of Canada from the judgment of the Court of Appeal for Saskatchewan which dismissed the appellant's appeal from the judgment of Sirois J. who refused the appellant's application for a writ of *habeas corpus ad subjiciendum*.

As the result of a number of sentences and releases commencing in January 1974, the appellant was released from the Penitentiary on June 14, 1978, on mandatory supervision. That mandatory supervision was to end on September 21, 1978. Instead, it was suspended on September 1, 1978, and he was retaken into custody on September 6, 1978. His mandatory supervision was revoked on September 8, 1978.

Clifford Robert Olson *Appellant;*

et

Sa Majesté La Reine *Intimée.*

1979: 18 décembre; 1979: 21 décembre.

Présents: Les juges Martland, Pigeon, Dickson, Estey et Chouinard.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE LA SASKATCHEWAN

Droit criminel — Demande de bref d'habeas corpus ad subjiciendum — Réduction des sentences d'incarcération à moins de deux ans par la Cour d'appel — Sentences imposées à l'appelant avant l'expiration d'une sentence d'incarcération au pénitencier — Mandats de dépôt ordonnant l'incarcération dans une institution correctionnelle suite à une erreur administrative — Appelant régulièrement déclaré coupable et condamné et obligé de purger ses sentences au pénitencier — Code criminel, art. 659(2).

POUVOI aux termes du par. 719(3) du *Code criminel* à l'encontre d'un arrêt de la Cour d'appel de la Saskatchewan qui a rejeté l'appel interjeté par l'appelant du jugement du juge Sirois qui avait refusé d'accueillir sa demande de bref d'*habeas corpus ad subjiciendum*. Pourvoi rejeté.

L'appelant n'était pas représenté.

Eric A. Bowie, pour l'intimée.

LA COUR—Ce pourvoi aux termes du par. 719(3) du *Code criminel* du Canada attaque un arrêt de la Cour d'appel de la Saskatchewan qui a rejeté l'appel interjeté par l'appelant du jugement du juge Sirois qui avait refusé d'accueillir sa demande de bref d'*habeas corpus ad subjiciendum*.

Suite à une série de condamnations et libérations depuis janvier 1974, l'appelant a été relâché du pénitencier le 14 juin 1978 sous surveillance obligatoire qui devait expirer le 21 septembre 1978. Toutefois, la surveillance obligatoire a été suspendue le 1^{er} septembre 1978 et l'appelant a été remis sous garde le 6 septembre 1978. La surveillance obligatoire dont il faisait l'objet a été révoquée le 8 septembre 1978.

On September 6, 1978, at Camrose, Alberta, the appellant pleaded guilty and was convicted of two offences under the *Criminal Code*, for each of which he was sentenced to a term of imprisonment of two years, the two to be served concurrently. The two warrants of committal order that the accused be imprisoned in a penitentiary. On September 27, 1978, he was again convicted in Alberta of an offence under the *Criminal Code*. He was then sentenced to serve nine months consecutive to the two sentences above-mentioned, but the warrant of committal mentioned imprisonment in a provincial correctional institution.

In the result the appellant was committed to the Saskatchewan Penitentiary.

These three sentences were all appealed by the appellant to the Appellate Division of the Supreme Court of Alberta. On January 17, 1979, that Court set aside all three sentences and substituted in their place the following three sentences:

- (a) two years less one day;
- (b) two years less one day concurrent;
- (c) nine months concurrent with the other sentences.

To allow him to appear in person before the Alberta Court of Appeal the appellant was on January 5, 1979, taken to the Fort Saskatchewan Correctional Institution.

Following the decision of the Appellate Division made January 17, 1979, the appellant was returned to the Saskatchewan Penitentiary where he has since remained.

However, the three warrants of committal of the Appellate Division stated on their face that:

... on the 17th day of January, A.D. 1979, it was adjudged that the Appellant for his offence be imprisoned in any Correctional Institution in the said Province.

The appellant submits that he is improperly detained in the Saskatchewan Penitentiary because these warrants of committal, issued after the judgment of the Appellate Division by the

Le 6 septembre 1978, à Camrose en Alberta, l'appelant, sur son plaidoyer de culpabilité, a été déclaré coupable de deux infractions prévues au *Code criminel*. Il a été condamné à un emprisonnement de deux ans pour chacune de ces infractions, avec confusion de peines. Aux termes des deux mandats d'incarcération, le prévenu devait être emprisonné au pénitencier. Le 27 septembre 1978, l'appelant a été à nouveau déclaré coupable, toujours en Alberta, d'une infraction prévue au *Code criminel*. Il a alors été condamné à une peine de neuf mois à être purgée consécutivement aux deux sentences précédées; mais le mandat d'incarcération prévoyait son emprisonnement dans une institution correctionnelle provinciale.

En définitive, l'appelant a été envoyé au pénitencier de la Saskatchewan.

L'appelant a interjeté appel de ces trois condamnations devant la Division d'appel de la Cour suprême de l'Alberta. Le 17 janvier 1979, elle les infirmait toutes les trois et les remplaçait par les suivantes:

- a) deux années moins une journée;
- b) deux années moins une journée avec confusion de peines;
- c) neuf mois avec confusion avec les autres peines.

Afin de lui permettre de comparaître en personne devant la Cour d'appel de l'Alberta, l'appelant a été amené à l'institution correctionnelle de Fort Saskatchewan le 5 janvier 1979.

Par suite de larrêt de la Division d'appel rendu le 17 janvier 1979, l'appelant a été renvoyé au pénitencier de la Saskatchewan où il se trouve toujours.

Toutefois, on constate à la lecture des trois mandats de dépôt de la Division d'appel que:

[TRADUCTION] ... le 17 janvier 1979, il a été statué que l'appelant, vu son infraction, doit être incarcéré dans une institution correctionnelle de la province.

L'appelant fait valoir qu'il est irrégulièrement détenu au pénitencier de la Saskatchewan au motif que selon ces mandats de dépôt décernés par le registraire adjoint après larrêt de la Division d'appel

Deputy Registrar, stated that "it was adjudged that the appellant for his offence be imprisoned in any Correctional Institution in the said Province", i.e. Alberta, and directed the keeper of such Institution to imprison him there. His contention is that in view of these warrants his detention in the Saskatchewan Penitentiary is not lawful.

The Crown relies on the provisions of subs. 659(2). The sentences imposed on the appellant in Alberta were made before the expiration of his sentence of imprisonment in the penitentiary.

Subsections (1) and (2) of s. 659 of the *Criminal Code* provide as follows:

659. (1) Except where otherwise provided, a person who is sentenced to imprisonment for

- (a) life,
- (b) a term of two years or more, or
- (c) two or more terms of less than two years each that are to be served one after the other and that, in the aggregate, amount to two years or more,

shall be sentenced to imprisonment in a penitentiary.

(2) Where a person who is sentenced to imprisonment in a penitentiary is, before the expiration of that sentence, sentenced to imprisonment for a term of less than two years, he shall be sentenced to and shall serve that term in a penitentiary, but if the previous sentence of imprisonment in a penitentiary is set aside, he shall serve that term in accordance with subsection (3).

The Court was concerned as to whether the judgments of the Appellate Division had, in the words of the warrants, adjudged that the appellant be imprisoned in a Correctional Institution in Alberta. At the request of the Court, counsel for the Crown obtained and provided copies of the Court's judgments. There is no such direction. The judgments allow the appeals against sentence and substitute new sentences for those imposed at trial, as previously described.

In view of these circumstances, it appears that the form of the warrants of committal directing imprisonment in a Correctional Institute in Alberta were the result of an administrative error and are defective in that respect.

pel, «il a été statué que l'appelant, vu son infraction, doit être incarcéré dans une institution correctionnelle de la province», savoir l'Alberta, et qu'ils ordonnent au gardien de pareille institution de l'y incarcérer. Il allègue que, compte tenu de ces mandats, sa détention au pénitencier de la Saskatchewan est illégale.

Le ministère public se fonde sur les dispositions du par. 659(2). Les condamnations dont l'appelant a fait l'objet en Alberta ont été prononcées avant l'expiration de sa sentence d'emprisonnement au pénitencier.

Les paragraphes 659(1) et (2) du *Code criminel* disposent que:

659.(1) Sauf lorsqu'il y est autrement pourvu, une personne qui est condamnée à l'emprisonnement

- a) à perpétuité,
- b) pour une durée de deux ans ou plus, ou
- c) pour deux périodes ou plus de moins de deux ans chacune, à purger l'une après l'autre et dont la durée totale est de deux ans ou plus,

doit être condamnée à l'emprisonnement dans un pénitencier.

(2) Lorsqu'une personne condamnée à l'emprisonnement dans un pénitencier est, avant l'expiration de cette sentence, condamnée à un emprisonnement de moins de deux ans, elle doit être condamnée et purger cette dernière sentence dans un pénitencier, mais si la sentence antérieure d'emprisonnement dans un pénitencier est annulée elle doit purger l'autre conformément au paragraphe (3).

La Cour s'est inquiétée de savoir si les arrêts de la Division d'appel ont, comme le disent les mandats, jugé que l'appelant devait être incarcéré dans une institution correctionnelle de l'Alberta. A sa demande, l'avocat du ministère public a fourni des exemplaires de ces arrêts. On n'y trouve aucune directive en ce sens. Les arrêts font droit aux appels interjetés à l'encontre des condamnations prononcées en première instance et les remplacent par de nouvelles, comme on l'a déjà mentionné.

Compte tenu de ces circonstances, il ressort que le texte des mandats de dépôt qui ordonnent l'emprisonnement dans une institution correctionnelle de l'Alberta découle d'une erreur administrative et est, à cet égard, défectueux.

In the result, the appellant was properly convicted and sentenced and, in the light of subs. 659(2), is required to serve his sentences in a penitentiary. He is not unlawfully detained in the Saskatchewan Penitentiary.

The appeal is therefore dismissed.

Appeal dismissed.

Clifford Robert Olson, appellant: P.O. Box 160, Prince Albert.

Solicitor for the respondent: Roger Tassé, Ottawa.

L'appelant a donc été régulièrement déclaré coupable et condamné et, vu le par. 659(2), il doit purger ses sentences dans un pénitencier. Il n'est pas illégalement détenu au pénitencier de la Saskatchewan.

Le pourvoi est donc rejeté.

Pourvoi rejeté.

Clifford Robert Olson, appellant: C.p. 160, Prince Albert.

Procureur de l'intimée: Roger Tassé, Ottawa.